



Arrêt

**n°90 248 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 décembre 2009, les parties requérantes ont sollicité l'asile en Belgique.

Le 19 janvier 2010, cette demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé daté du 30 septembre 2010 mais confié à la poste le 1^{er} octobre 2010, les parties requérantes ont sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 novembre 2010, cette demande a été déclarée recevable.

Les 21 janvier 2011, 9 février 2011 et 13 mai 2011, divers compléments d'ordre médical ont été communiqués à la partie défenderesse.

Le 26 mai 2011, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision est libellée comme suit :

*« in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 16.11.2010, heb ik de eer U mee te delen dat dit verzoek **ongegron**d is.»*

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« Motifs :

*Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant monsieur (sic) **[le premier requérant]** à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.*

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressé, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 26.05.2011 que le requérant souffre d'une cholestéatome gauche qui a été opéré. Un suivi par un médecin spécialiste ORL est également préconisé.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués en Arménie. Le site internet (www.doctors.am) démontre la disponibilité en Arménie de médecins ORL pour le suivi du requérant. Le site www.yellowpages.am démontre la disponibilité de structures hospitalières où peuvent être soignés des patients présentant des pathologies ORL.

Sur base de ces informations et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine l'Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (www.oim.int) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration (www.ssa.gov) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. De plus, rien n'indique que l'intéressé, âgé de 39 ans, serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'il serait exclus du marché de l'emploi afin de subvenir à ses besoins matériels et/ou financiers. Il en est de même concernant son épouse ([la seconde requérante]) dont rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'elle serait exclus du marché de l'emploi afin de venir en aide à son mari si cela aurait nécessaire.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Ayant établi que l'ensemble des soins nécessaires à l'intéressé sont disponibles en Arménie et qu'il est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la pathologie dont souffre l'intéressé bien qu'il puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que les traitements et prise en charge sont disponibles au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour en Arménie.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 22 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu à l'égard des parties requérantes des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 31 mai 2012, par son arrêt n° 82 307, le Conseil de céans a confirmé ces décisions.

2. Question préalable : langue de la procédure.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 1^{er} octobre 2010, soit alors que la procédure d'asile des parties requérantes, instruite en langue française, était pendante. Il s'ensuit que par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9*bis* ou l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, alors même que leur demande d'asile était toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Dès lors que conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 3 de la loi précitée, les parties requérantes ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète arménien et que le français a été désigné comme étant la langue de l'examen de la procédure d'asile, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY